

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT SPECIAL TIMBRES FISCAUX	603.01.10 1 / 2
--------------------------------	--	----------------------------

(Section à l'intérieur de la Philatélie Traditionnelle)

Art. 1 Expositions compétitives

En application de l'article 1.4 des règles générales de la FIP, pour l'évaluation des participations en compétition aux expositions de la FIP (GREV), les règles spéciales présentées ont été rédigées pour compléter ces principes. En ce qui concerne les timbres fiscaux. On se référera en outre aux directives pour la réglementation des timbres fiscaux.

Art. 2 Participations en compétition.

2.1 Participation en compétition (composition).

Une participation de timbres fiscaux se compose de timbres fixes imprimés ou en relief (papier timbrés = entiers fiscaux) ou de timbres adhésifs, destinés soit au recouvrement d'imposition ou de taxes, soit la constatation de créances émis par une autorité étatique, municipale, ou exécutive intermédiaire.

De telles présentations aligneront une ou plusieurs catégories de timbres ci-dessus et là où cela sera opportun, exposeront en donnant en tant que de besoin les références appropriées - les raisons d'être et les lieux d'application des règlements relatifs aux services, transactions et autres matières concernées.

2.2 Timbres d'imposition

Les timbres émis pour le paiement - ou la ratification des éléments relatifs au paiement ou à l'exemption - d'une contribution, d'un prélèvement ou de toute autre imposition ou droit fiscal sont des « timbres d'imposition ».

2.3 Timbres de taxation.

Les timbres dont le but est le paiement ou l'exemption d'une taxe en contrepartie de laquelle un service a été ou sera rendu sont des « timbres de taxation ».

2.4 Timbres de créance

Les timbres émis pour constater une créance monétaire ou fiscale en faveur d'un acheteur, son commettant, ou un assigné sont des « timbres de crédit ».

Art. 3 Principes de composition d'une participation.

3.1 Une participation fiscale consiste en timbres fiscaux fixes en relief ou humides (papiers timbrés dits entiers fiscaux) ou mobiles. S'ils sont utilisés sur documents, de tels documents doivent être présentés de façon à illustrer clairement les transactions. La Participation peut comprendre certains des timbres suivants :

1. Enregistrement d'actes ou autres documents
2. Fiscaux généraux
3. Instances judiciaires
4. Transferts de propriété de meubles ou immeubles
5. Reçus
6. Documents
7. Services publics
8. Effets de commerce
9. Timbres de droit,
10. Budgets spéciaux,
11. Assurances
12. Affaires étrangères

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT SPECIAL TIMBRES FISCAUX	603.01.10 2 / 2
--------------------------------	--	----------------------------

- 13. Inspections
- 14. Poids et mesures
- 15. Licences et permis:
- 16. Timbres-poste utilisés fiscalement et fiscaux utilisés postalement
- 17. Autres timbres fiscaux.

La présentation ou la conception de la participation sera exposée dans un texte introductif (réf. GREV art. 3.4).

- 3.2 Une participation fiscale peut inclure, là ou cela améliore sa compréhension :
- des essais, des épreuves ou dessins adoptés ou rejetés
 - des documents légaux ou plis postaux, s'il y a lieu.
 - des variétés de toutes sortes relatives aux filigranes, perforations, papiers et impressions
 - des cartes géographiques, textes réglementaires et matériels similaires associés.

De telles pièces doivent avoir un rapport direct avec les services fiscaux évoqués dans la participation (réf. GREV, art 3.4)

Art. 4 Critères d'évaluation des participations.

« Connaissance » (réf. GREy, Art. 4.5).

Une participation fiscale peut nécessiter ou exiger plus de commentaires ou d'explications qu'une participation postale comparable, mais ce texte doit être concis et clair.

Art. 5 Jugement des participations

5.1 Les participations fiscales doivent être jugées (dans la mesure du possible) par des spécialistes confirmés dans leurs différentes spécialités, en application de la section 5 (Art. 31-47) du GREX (Réf. GREV, Art. 5.1)

5.2 Pour les présentations fiscales, les termes relatifs suivants sont fixés pour guider le jury dans une évaluation équilibrée (Réf. GREV, Art. 5.2)

- Traitement et importance de la participation	30
- Connaissance et recherche	35
- Qualité et rareté	30
- Présentation	5
TOTAL	100

Art. 6. Dispositions de conclusion

6.1 Dans l'éventualité de discordances dans le texte provenant de a traduction, le texte en anglais fera foi.

6.2 Ce règlement spécial pour l'évaluation des participations fiscales dans les expositions FIP a été approuvé par le 60ème congrès de la FIP, le 25 novembre 1991, qui s'est tenu à Tokyo. Il est entré en vigueur le 25 novembre 1991 et sera appliqué aux expositions qui auront reçu le patronage, les auspices ou le soutien de la FIP, lors de ce Congrès de la FIP et ultérieurement.